



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
VILLE D'OBERNAI

ARRETE TEMPORAIRE

N° DAE/VRD/093/2024

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DISPOSITIONS ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Voie concernée :
202 Rue du Général Gouraud

Entreprise concernée :
CRJ Télécom

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-6 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande de l'entreprise CRJ Télécom, 1 allée 23 – ZI INOVA 3000 88150 THAON LES VOSGES, déposée pour le compte de ROSACE en vue des travaux de pose de fourreaux en souterrain, au 202 rue du général Gouraud, à Obernai.
Sur proposition du chargé d'opérations « Voirie et aménagement urbain ».

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de pose de fourreaux en souterrain, au 202 rue du Général Gouraud, à Obernai.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

En complément des dispositions techniques d'intervention figurant au sein du dossier remis par les demandeurs et à l'appui de l'annexe récapitulatif la nature des reprises à exécuter :

- ⇒ les enrobés seront découpés à la meule et évacués par l'entreprise à un centre de retraitement spécialisé,
- ⇒ les joints seront traités à l'émulsion de bitume et sable fin,
- ⇒ les pavés seront déposés, stockés sur palettes et évacués par l'entrepreneur. Les pavés manquants seront remplacés obligatoirement dans la même teinte et le même format. La mise en stock au dépôt de la Ville ne sera plus acceptée,
- ⇒ la réfection des pavés sera impérativement exécutée par une entreprise spécialisée et qualifiée, ceci après accord avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville,
- ⇒ les bordures seront déposées et non minées, elles seront reposées sur un lit de béton à 250 kg épaisseur 25 cm, toutes les bordures épaufrées ou cassées seront remplacées aux frais de l'entreprise,
- ⇒ les caniveaux en pavés devront être déposés et non minés ; les pavés seront reposés sur un lit de béton à 250 kg de 25 cm d'épaisseur, les pavés manquants seront remplacés à l'identique par l'entreprise,
- ⇒ les déblais sous trottoirs seront chargés, évacués à une décharge autorisée et remplacés par du T.V. 0/30 compacté soigneusement,
- ⇒ les déblais sous chaussées seront chargés, évacués à une décharge autorisée et remplacés par de la GRH 0/14 compactée soigneusement,
- ⇒ la réfection des enrobés sous chaussée se fera en BB 0/10 à 150 kg/m²,
- ⇒ la réfection des enrobés trottoirs se fera en BB 0/06 à 130 kg/m²,
- ⇒ La reprise du marquage sera faite à l'identique par une entreprise spécialisée,
- ⇒ La reprise des espaces verts sera faite à l'identique par une entreprise spécialisée,
- ⇒ en cas de travaux sous chaussée, prévenir les autres concessionnaires pour pose de buses et réfection en coordination,
- ⇒ sauf dérogation les coffrets de branchement devront obligatoirement être encastrés,
- ⇒ les réseaux secs sont obligatoirement raccordés en souterrain si le réseau principal existe à proximité.
- ⇒ Une pré-signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser
- ⇒ En aucun cas la circulation ne devra être coupée,
- ⇒ En cas de coupure de la circulation, vous voudrez vous mettre en rapport avec le Service de la Police Municipale (tél : 03 88 49 95 99) pour l'établissement d'un arrêté de circulation,

- ⇒ la circulation aux riverains et les accès aux propriétés privées devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- ⇒ une information aux riverains et commerçants devra être faite par courrier au minimum 72 heures avant le démarrage des travaux,
- ⇒ aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public,
- ⇒ **les travaux se situant sur l'itinéraire du transport public Pass'O, vous voudrez prévenir Monsieur Etienne JUND, chargé d'opérations « transport public » au 03 88 95 64 83, au minimum 2 jours avant le début des travaux,**
- ⇒ **les travaux se situant sur l'itinéraire de la collecte des déchets ménagers et du tri, vous voudrez prévenir Madame Valérie HEID, « Chargée de mission Développement Durable » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, au 03 88 95 65 37, au minimum 10 jours avant le début des travaux.**
- ⇒ un nettoyage des chaussées devra être réalisé à vos frais aussi souvent que nécessaire,
- ⇒ durant le délai de garantie d'un an et en cas d'affaissement ou déstabilisation, les travaux de réfection devront totalement être repris par l'entreprise,
- ⇒ vous voudrez bien prendre rendez-vous pour procéder à la réception des travaux avec un-e Chargé-e d'Opération « Voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 98 46.

ARTICLE 3 - Prescriptions de mesures de police en matière de circulation et de stationnement sur la voirie et trottoir rue du Général Gouraud à Obernai.

A – Mesures portant circulation :

- Les travaux de pose de fourreaux en souterrain, seront localisés au 202 rue du Général Gouraud, à Obernai
- Sur l'ensemble des zones de travaux, une signalisation réglementaire provisoire prévenant le rétrécissement de chaussée devra être implantée par les bénéficiaires du présent arrêté
- La vitesse sur toute la longueur du chantier sera limitée à 30km/h. Un panneau sera mis en place, au frais de l'entrepreneur, 100m en amont du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Afin de sécuriser l'écoulement du trafic, l'entrepreneur mettra en œuvre à ses frais un alternat par feux de circulation, par homme trafic ou par panneaux B15/C18. Cette installation sera repliée le soir afin de permettre un écoulement du trafic sur les deux voies de circulation. Les travaux seront réalisés en demi-chaussée pour maintenir la circulation.
- Un panneau « piétons prenez le trottoir d'en face » sera apposé aux passages piétons

Ces dispositions devront être matérialisées et implantées par les bénéficiaires du présent arrêté, 48 heures avant le début des travaux, après entrevue avec la Police Municipale et la Direction de l'Aménagement et des Equipements.

- Les travaux seront réalisés entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 7 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux pendant et après travaux

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610/5 du Code Pénal et du Code de la Route, aux articles y afférents.

ARTICLE 12 – Mesures complémentaires

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 13 - Recours

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 - Ampliations

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale d'une part et le service gestionnaire de la voirie d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- * La Gendarmerie Nationale d'Obernai,
- * La Police Municipale d'Obernai,
- * SDIS (pompiers),
- * La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- * La Direction Générale des Services,
- * Les services de la ville d'Obernai : la DAE, le PLT, service communication,
- * CRJ TELECOM
- * Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 31/10/2024.

Fait à OBERNAI, le 31 octobre 2024

Bernard FISCHER



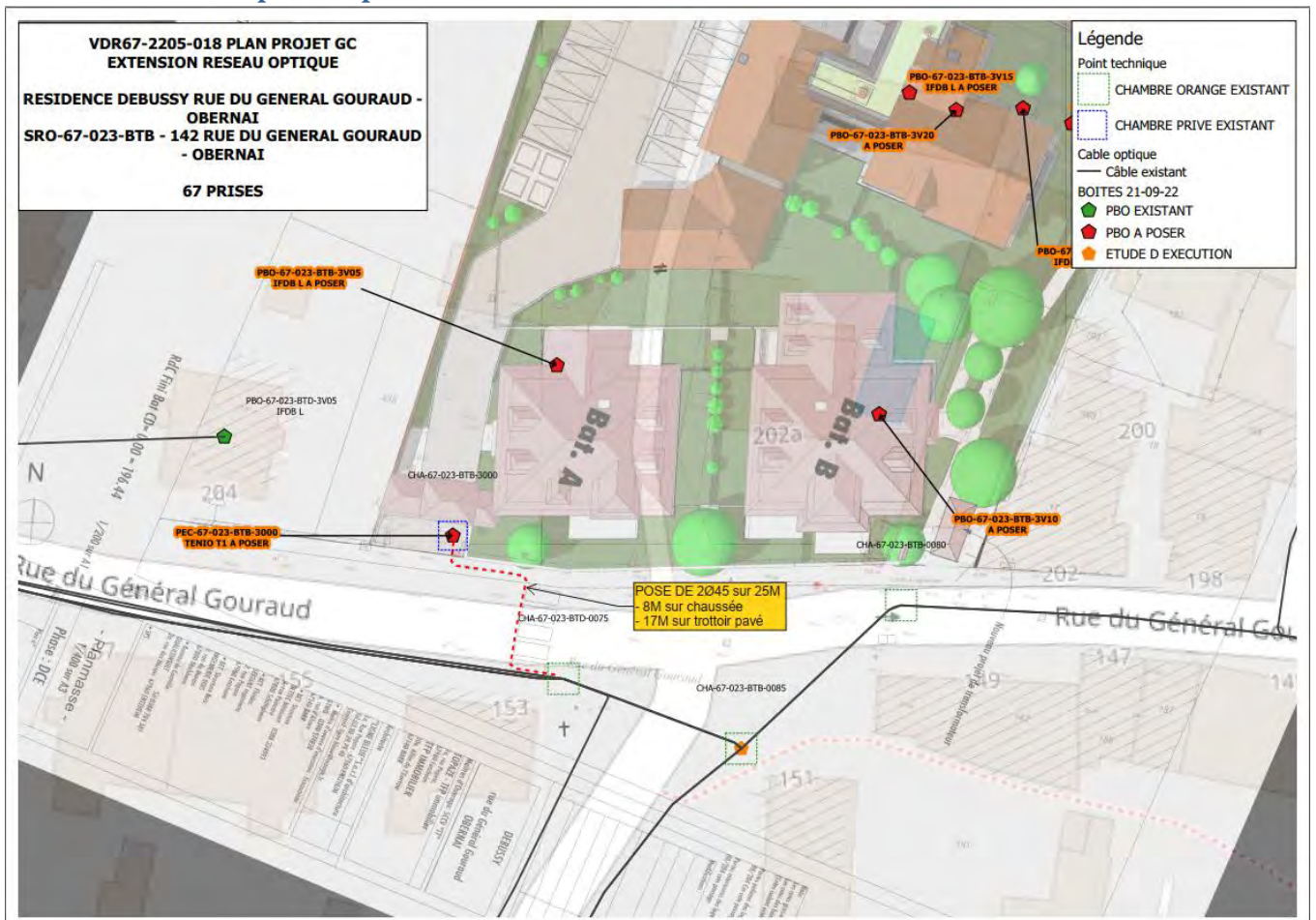
*Maire de la Ville d'Obernai
Conseiller régional*

Annexe à la permission de voirie N°DAE/VRD/093/2024

1- Localisation des travaux :



2- Schéma de principe



3- Zone de stockage

